

Fiche n°13 – Utilisation du logo d'une association lors d'une élection politique

Conseiller des Français de l'étranger sera le nouveau nom du conseiller consulaire après l'élection de mai 2020 ([loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019](#)).

Mettre le nom ou le logo de l'association sur les documents de campagne ou de vote est-il conforme à la loi ?

OUI, car la jurisprudence du Conseil d'Etat dispose que l'utilisation du logo par une association n'est ni un don ni un avantage accordé par cette association lors d'une élection politique :

« Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que l'association "Vert-Saint-Denis sans parti pris" aurait participé au financement de la campagne de la liste portant le même nom et conduite par M. Albert ; que si les documents de propagande de cette liste comportaient le logo de cette association, une telle utilisation de ce logo ne peut être regardée, dans les circonstances de l'espèce, comme un don ou un avantage accordé à cette liste par l'association précitée en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral. »

([Conseil d'Etat, 25 mars 2002, n° 236983](#)).

Vous pouvez aussi utiliser, si votre liste a notre soutien, le terme « Français du monde » qui est le titre de notre revue, de notre site internet et de la newsletter et que vous pouvez décliner en « Français du Maroc », « Français d'Autriche », etc. ou enrichir d'un ou deux marqueurs. Exemple : « Divers, égaux et solidaires, Français du Maroc ».

Ce ne sont que des exemples. A vous d'imaginer ce qui est le plus pertinent dans votre circonscription et qui vous marque à gauche.

S'il s'agit du titre de votre liste, restez au-dessous des 50 caractères espaces compris.